

TÉMOIGNAGES

JEUDI, 10 mars 1955.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le général McNaughton est encore avec nous ce matin. Avec votre coopération, je me propose de suivre la même méthode que nous avons suivie hier, c'est-à-dire de laisser le général McNaughton présenter, pour insertion au procès-verbal, les considérations qu'il a à faire.

Le général McNaughton sera encore à notre disposition cet après-midi et, au besoin, demain matin. Si je suis bien renseigné, le général nous parlera aujourd'hui des rapports qui existent entre le travail de la Commission conjointe internationale et les aspects de politique internationale du bill à l'étude ainsi que des rapports qui existent entre le travail de cette Commission et les aspects juridiques du Traité des eaux limitrophes de 1909.

Le général A. G. L. McNaughton, président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale, est appelé.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur le président.

Si je ne me trompe, vous désiriez que je vous fournisse, comme contribution à l'étude préliminaire du bill concernant les rivières internationales, un exposé général du travail de la Commission conjointe internationale relativement aux problèmes des eaux limitrophes et des eaux qui traversent la frontière entre le Canada et les États-Unis et qui sont du ressort de la Commission en vertu des dispositions du Traité des eaux limitrophes de 1909.

Le bill concernant les rivières internationales a pour objet d'établir des dispositions administratives en vue de régler certains problèmes concernant exclusivement le Canada relativement à des travaux exécutés dans des rivières internationales, tandis que le traité et la Commission qui exerce ses pouvoirs en vertu des dispositions du traité s'occupent surtout des aspects internationaux des mêmes problèmes ou de certains problèmes connexes. Il me semble donc qu'il vous serait utile d'avoir en mains, pour les consulter au besoin, le texte du traité, le texte de la loi fédérale de 1911 qui confirme et sanctionne le traité et les Règles de procédure de la Commission.

Ces textes sont contenus dans la plaquette que je vais vous distribuer, avec la permission du président, et que je vous prie d'accepter comme hommage de la Commission.

La Commission conjointe internationale a été établie, en conformité des dispositions du traité de 1909, pour être un organisme permanent doté de pouvoirs étendus en certains domaines particuliers et à qui les problèmes entre le Canada et les États-Unis, par suite de l'existence d'une frontière commune de 5655 milles, pourraient être soumis pour étude dès leur origine avant qu'il y ait danger qu'ils ne s'aggravent, par suite de la discussion, au point d'alarmer et d'envenimer l'opinion publique dans les deux pays et de rendre leur solution finale plus difficile.